

REGLEMENT

CONCERNANT

LE FINANCEMENT SPECIAL

DESTINE A PROMOUVOIR

LE DEVELOPPEMENT

DE L'ECONOMIE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005

(Avec modifications du 19 avril 2010)

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le présent règlement se fonde sur les articles 86 et 87 l'Ordonnance cantonale sur les communes et l'article 50 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Tramelan.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Champ d'application

Afin de promouvoir le développement économique de la localité, la commune municipale de Tramelan dispose d'un « financement spécial destiné à promouvoir le développement de l'économie ». Le financement spécial (FS) doit permettre :

¹ Le développement économique, par

- le financement des mesures de promotion économique permettant la création d'emplois ;
- le financement de l'acquisition de locaux industriels existants ;
- le financement de l'acquisition et de l'équipement par la commune de Tramelan de terrains à vocation industrielle ;
- l'implantation de nouvelles entreprises ;
- le soutien à l'agrandissement ou la modernisation d'entreprises existantes ;
- la diversification du tissu industriel ;
- le soutien d'initiatives novatrices dans le domaine touristique ;
- le soutien au commerce et artisanat local ;
- le soutien aux associations à but non lucratif ayant un lien étroit avec la localité (à l'exception d'une aide à la construction ou la rénovation d'édifices religieux).

² Le maintien et la croissance de la population, par

- le financement de la construction ou la rénovation de complexes locatifs et d'appartements ;
- le soutien au perfectionnement et au reclassement professionnel.

Art. 2

Origine et composition du FS

Le FS est composé au 1^{er} janvier 2005 du capital de CHF 723'734.75 constitué à partir du capital du fonds destiné à promouvoir le développement économique (CHF 359'624.60) et du fonds de chômage (CHF 364'110.15).

Art. 3

Alimentation du FS et commission de promotion économique

¹ L'alimentation future du financement s'opère :

a) Par voie de crédit budgétaire ou par des crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents, notamment de manière à éviter l'épuisement des moyens financiers mis à disposition et à assurer leur renouvellement.

b) Par dons et legs

c) Le Conseil municipal fixe les intérêts du capital crédités au FS à un taux moyen.

² Commission de promotion économique :

a) Le Conseil municipal institue par voie d'ordonnance une commission de promotion économique. Le maire assure la présidence de la commission en sa qualité de responsable du développement économique.

b) Les tâches principales dévolues à la commission seraient notamment les suivantes :

- Préavisier les demandes d'octroi de mesures de promotion économique à l'intention du Conseil municipal ;
- Promouvoir l'implantation d'activités économiques à Tramelan afin de maintenir et de développer les places de travail ;
- Examiner les mesures à mettre en œuvre pour maintenir et développer les activités économiques existantes.

II. UTILISATION DU FS DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Art. 4

Critères d'octroi de mesures de promotion économique

Les propositions d'octroi de mesures de promotion économique sont soumises par la commission de promotion économique au Conseil municipal, accompagnées du préavis de la commission des finances. La décision de mesures de promotion économique doit notamment tenir compte des critères suivants :

- a) - création ou maintien de places de travail ;
 - renforcement du tissu économique ;
 - importance et qualité des investissements ;
 - potentiel de croissance ;
 - pas de concurrence déloyale avec les entreprises existantes.
- b) exhaustivité du dossier selon annexe 1.

Art. 5

Utilisation des moyens destinés au FS

¹ **Le financement de l'acquisition et de l'équipement par la commune de terrains à vocation industrielle ou artisanale.**

Le Conseil municipal peut acquérir des terrains à vocation industrielle ou artisanale et en couvrir les frais d'équipement.

² **Le financement des mesures promotionnelles.**

Le Conseil municipal peut financer des mesures promotionnelles visant à améliorer l'attractivité et l'image de la commune.

³ **L'acquisition des immeubles à vocation industrielle, artisanale ou locative.**

Le Conseil municipal peut acquérir des immeubles à vocation industrielle, artisanale ou locative dans le but d'étoffer l'offre immobilière.

⁴ **L'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux préférentiel.**

Le Conseil municipal peut accorder à des entreprises établies ou désirant s'établir sur le territoire communal, et capables de se développer, des prêts d'investissement et de fonds de roulement en rapport avec

- la création ou l'implantation d'entreprises génératrices d'emplois ;
- des projets de diversification ou d'extension d'entreprises existantes ;
- le développement de nouveaux produits ou l'acquisition de nouveaux marchés.

Ces prêts sans intérêts ou à taux préférentiel sont limités au maximum à 40 % de l'investissement réel total, mais jusqu'à CHF 100'000.- au maximum par cas. La durée du prêt ne doit pas excéder 15 ans. Les contrats précisent un échéancier annuel pour le remboursement du montant en prêt et des intérêts éventuels.

Le Conseil municipal peut octroyer la prise en charge des intérêts d'un prêt externe durant une durée de 5 ans au maximum.

⁵ La participation au capital-actions

De sorte à favoriser la création et l'extension de PME dans la commune, le Conseil municipal peut prendre des parts au capital-actions de sociétés anonymes à but d'utilité publique établies ou désireuses de s'établir sur le territoire communal, et susceptibles de se développer.

La participation au capital est limitée à une couverture maximale de 20 % du capital libéré de la société anonyme, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- par projet.

Les éventuels dividendes versés sont imputés au FS, par l'intermédiaire du compte de fonctionnement de la commune. Le Conseil municipal a l'obligation de se retirer des entreprises soutenues sur la base de ce règlement dès que la situation financière est assurée ou au plus tard 5 ans après la création de l'entreprise.

Lors de la vente ou du remboursement de la participation communale au capital-crédit, la plus-value ou la moins-value est imputée au FS.

⁶ La mise à disposition de terrains

Le Conseil municipal peut vendre des terrains ou concéder des droits de superficie à des conditions préférentielles.

L'importance de l'investissement, l'impact sur le site économique local, ainsi que le nombre d'emplois créés en rapport avec la surface cédée détermine l'ampleur des conditions de promotion économique.

Le montant du prix de référence (valeur vénale) détermine l'organe compétent pour décider de l'octroi d'une mesure de promotion économique.

⁷ Des allègements fiscaux

Le Conseil municipal peut intercéder en collaboration avec la Promotion Economique Bernoise auprès du canton de Berne et de la Confédération afin que puissent être accordées à des entreprises des exonérations fiscales partielles et dégressives sur le capital et le bénéfice pouvant s'étendre sur une période de 15 ans au maximum.

L'octroi d'une exonération fiscale est lié à la condition que l'entreprise en bénéficiant conserve son siège sur le territoire communal au moins 5 ans après l'échéance de ladite exonération. Si cette condition n'est pas respec-

tée, l'exonération fiscale doit être remboursée au prorata (3 ans = 100 % de la valeur).

⁸ Le soutien aux associations à but non lucratif ayant un lien étroit avec la localité

Le Conseil municipal peut accorder à des associations à but non lucratif ayant un lien étroit avec la localité un prêt sans intérêt pour des travaux de rénovation de bâtiment ou toute autre mesure visant à promouvoir son activité à hauteur de maximum 20 % de l'investissement réel total, mais jusqu'à CHF 50'000.- par cas. La durée du prêt ne doit pas excéder 15 ans. La rénovation ou la construction d'édifices religieux est exclue.

⁹ Le soutien à l'exercice d'une profession indépendante sur le territoire communal

Le Conseil municipal peut apporter une aide financière à l'exercice d'une profession indépendante sur le territoire communal par la prise en charge, par exemple, de tout ou partie du coût d'un loyer de location de surfaces durant une durée déterminée, ou du financement d'équipement destiné à l'exercice de cette profession. Le bénéficiaire de l'aide devra rembourser l'intégralité du montant perçu en cas de cessation d'activités avant l'échéance prévue conventionnellement.

¹⁰ Le soutien au commerce et artisanat local

Le Conseil municipal peut apporter une aide financière à des commerces ou artisans établis sur le territoire communal ou désirant s'établir sous la forme de prêts sans intérêts selon la grille d'évaluation jointe au présent règlement (annexe 3).

III. UTILISATION DU FS DANS LE CADRE DU MAINTIEN ET DE LA CROISSANCE DE LA POPULATION

Art. 6

Principe

Le Conseil municipal peut apporter un soutien aux personnes et entreprises sis sur le territoire communal ou désireuses de s'y implanter dans la localité et qui contribuent au développement et au maintien de la population par la construction de nouveaux appartements locatifs et à la rénovation d'appartements locatifs existants. Les maisons individuelles ou familiales ne peuvent pas bénéficier de l'octroi d'un prêt.

Art. 6a

Plafond

Le financement des mesures prévues à l'art. 6 est prélevé pour un montant plafonné à CHF 200'000.- par an. Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception à la chancellerie municipale.

Art. 6b

Périmètre

Les mesures d'encouragement à la rénovation concernent les appartements destinés à la location sis sur la Grand-Rue de Tramelan ou dont une façade donne sur la Grand-Rue et la construction d'immeubles sur tout le territoire communal.

Art. 6c

Fixation du prêt pour la rénovation

¹ Le propriétaire d'un appartement au sens de l'article 6b pourra bénéficier, sous forme de prêt sans intérêt, des aides dont le montant est fixé comme suit :

- CHF 9'000.- par appartement entièrement rénové (sont pris en compte : peinture, cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres) ;
- Le montant sera réduit de 20 % par appartement, respectivement 40 %, si la peinture, respectivement les fenêtres, ne sont pas refaites ;
- Aucun montant ne sera alloué si la cuisine et la salle d'eau ne sont pas rénovées ;
- Si le propriétaire estime que l'état des fenêtres, de la salle d'eau ou de la cuisine déjà agencée ne justifie pas de travaux de rénovation, le Conseil municipal décide souverainement, sur préavis de la commission de promotion économique, du montant du prêt.

² Si, dans le même immeuble, le propriétaire refait simultanément au moins deux appartements et installe un ascenseur, le montant du prêt qu'il peut obtenir au total, calculé selon l'alinéa 1 ci-dessus, est augmenté de 30 %.

³ Si, dans le même immeuble, le propriétaire refait simultanément au moins deux appartements et refait également les façades de l'immeuble, le montant du prêt qu'il peut obtenir au total, calculé selon l'alinéa 1 ci-dessus, est augmenté de 20 %.

⁴ Les montants des prêts selon l'al. 2 et 3 s'additionnent, de sorte que si, dans le même immeuble, le propriétaire refait simultanément au moins deux appartements, installe un ascenseur et refait les façades, le montant du prêt qu'il peut obtenir au total, calculé selon l'alinéa 1 ci-dessus, est augmenté de 30 % (voir table annexe 2).

⁵ Le Conseil municipal peut augmenter le prêt de CHF 2'000.- s'il est installé un dispositif permettant un approvisionnement en énergie renouvelable. Ce prêt additionnel ne peut toutefois pas excéder le montant des investissements nets consentis en matière d'énergies renouvelables.

⁶ La rénovation d'un appartement par un propriétaire en vue de son occupation par lui-même donnera également lieu au versement du montant selon calcul ci-dessus dans les deux cas suivants :

- Lorsque le propriétaire rénove également d'autres appartements dans le même immeuble ;
- Lorsque plusieurs propriétaires rénovent simultanément dans le même immeuble plusieurs appartements qu'ils occupent eux-mêmes.

⁷ Si le propriétaire effectue lui-même tout ou partie des travaux, ce règlement s'applique sans autre différenciation.

Art. 6d

Fixation du prêt pour la construction

¹ La construction de nouveaux appartements locatifs est sujette à l'octroi d'un prêt sans intérêt à hauteur de CHF 10'000.- par appartement. Le financement de la construction de nouveaux appartements locatifs est plafonné à CHF 100'000.- par année. Le Conseil municipal peut octroyer un montant unique par projet de CHF 2'000.- supplémentaires en cas de recours à un dispositif permettant un approvisionnement en énergie renouvelable.

Art. 6e

Fond insuffisant

¹ Si le montant total à disposition du financement spécial destiné à la promotion du développement de l'économie ne suffit pas à accorder les

montants selon les articles 6c et 6d, le Conseil municipal peut réduire librement ces montants ou présenter une demande de crédit additionnel au Conseil général pour alimenter le FS en application de l'art. 3 du présent règlement.

² Les montants déjà accordés selon décision du Conseil municipal, mais non encore versés du fait que les travaux n'ont pas encore été totalement exécutés, ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Art. 6f

Requête

¹ Les demandes visant à bénéficier de mesures d'encouragement au sens des articles 6c et 6d doivent faire l'objet d'une requête documentée (devis, plans) adressée au Conseil municipal avant le début des travaux envisagés.

² Les travaux qui ont débuté avant le dépôt de la demande ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'encouragement.

Art. 6g

Décision

¹ Les demandes sont préavisées par le Service financier et la commission de promotion économique. La décision finale incombe au Conseil municipal.

² Le Conseil municipal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un prêt sans intérêt.

³ Le Conseil municipal peut exiger une garantie hypothécaire.

Art. 6h

Convention de
remboursement

¹ Le prêt octroyé par la décision du Conseil municipal est remboursable par annuité sur 5 ans au maximum sur la base d'une convention signée par les parties.

² Les parties fixent d'un commun accord les conditions de remboursement du prêt dans une convention qui contient :

- le montant du prêt ;
- le montant de l'annuité ;
- la procédure de paiement des annuités et les mesures à prendre en cas de retard ;
- la responsabilité des contractants.

³ Les travaux doivent débiter dans le semestre qui suit la signature de la convention de remboursement.

Art. 6i

Versement

¹ Les montants accordés selon la décision du Conseil municipal sont versés dans les 30 jours dès l'avis du propriétaire de l'achèvement de tous les travaux ayant fondé la demande (présentation du décompte final).

² Le Conseil municipal organise, via le secrétariat de la commission de promotion économique, le contrôle des travaux effectués.

IV. UTILISATION DU FS EN CAS DE MODIFICATIONS DES STRUCTURES CANTONALES EN MATIERE DE CHOMAGE

Art. 7

Fond de chômage

Le Conseil municipal peut financer au moyen de l'apport du fond de chômage :

L'aide individuelle à la formation, la qualification ou la spécialisation : tout ou partie d'une formation, qualification ou spécialisation de personnes,

Des travaux d'intérêt collectif à l'intention des personnes sans emploi.

Dans le cas où le canton adopterait à l'avenir une politique plus restrictive, qui viendrait s'ajouter à une période financière difficile de la commune de Tramelan, une part du fond devrait alors couvrir les coûts non pris en charge par le canton.

Les propositions d'octroi de soutiens financiers sont soumises par la commission de tutelle et des œuvres sociales au Conseil municipal, accompagnées du préavis du Service financier.

IV. ORGANISATION

Art. 8

¹ L'octroi de moyens financiers à prélever sur le fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie est soumis aux compétences financières des organes communaux réglées dans le règlement d'organisation communal.

² Le Conseil municipal rédige à l'intention du Conseil général un rapport sur l'utilisation du FS qui est joint au rapport de gestion du Conseil municipal.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif.

² Il abroge le règlement concernant le fond destiné à promouvoir le développement de l'économie du 30 juillet 1986 ainsi que le règlement du fonds du chômage du 28 septembre 1997.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 2 mai 2005.

Tramelan, le 12 août 2005

Au nom du Conseil général

Le Président : P. Neuenschwander Le Secrétaire : S. Wyss

Publication de la décision

La décision d'approbation du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 22 du 10 juin 2005. Aucun recours en matière communale et aucune demande de référendum facultatif n'ont été déposés dans le délai légal de 30 jours.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 12 août 2005.

Tramelan, 12 août 2005

Commune de Tramelan

Le Chancelier :
Hervé Gullotti

Approbation

La révision du présent règlement a été approuvée en séance du Conseil général du 19 avril 2010.

Tramelan, le 20 avril 2010

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Daniel Gerber

Pascal Gagnebin

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 16 du 23 avril 2010. Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 27 mai 2010

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Annexe 1

Procédure pour l'obtention d'une aide de la commune de Tramelan

Structure de la demande d'aide financière adressée au Conseil municipal de Tramelan :

1. Faire un résumé de la demande et de la situation économique et financière, des perspectives de développement de la société et du projet.
2. Descriptif de l'entreprise et de son management :
 - historique
 - situation actuelle
 - perspectives, orientations futures
 - description des activités principales et annexes de la société
 - vue d'ensemble des produits, des marchés, de la concurrence
 - structure de production des biens ou des services, si existant
 - structure juridique et administrative (avec organigramme)
 - administrateurs, actionnaires, partenaires financiers.
3. Descriptif du projet (technique, innovation, recherche et développement, commercial, organisation, finances, etc.)
 - évaluation des marchés cibles
 - évaluation de l'avantage concurrentiel
 - impact sur l'emploi : quantitatif, qualitatif
 - impact sur l'investissement : importance et impact régional
4. Documents comptables et budgétaires
 - Entreprises existantes
 - bilan, comptes de pertes et profits, compte d'exploitation, rapport de révision
 - tableau des sources et utilisation des FS, plan de trésorerie
 - budget et bilan prévisionnel des trois prochaines années
 - Création d'entreprises
 - budget et bilan prévisionnel des trois prochaines années
 - tableau des sources et utilisation des fonds (budget de trésorerie)
5. Brochures, catalogues, supports de communication
6. D'autres documents peuvent être exigés dans le cadre de l'étude de la demande d'aide financière.

Annexe 2

Nombre d'appartement rénové	Travaux envisagés	Montant du prêt
1 appartement	peinture, cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres	CHF 9'000.-
1 appartement	cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres, sans peinture	CHF 7'200.-
1 appartement	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, sans les fenêtres	CHF 5'400.-
1 appartement	Cuisine agencée, salle d'eau, sans peinture ni fenêtres	CHF 3'600.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, fenêtres	CHF 18'000.-
2 appartements	cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres, sans peinture	CHF 14'400.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, sans les fenêtres	CHF 10'800.-
2 appartements	Cuisine agencée, salle d'eau, sans peinture ni fenêtres	CHF 7'200.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, fenêtres + 1 ascenseur	CHF 23'400.-
2 appartements	cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres, sans peinture + 1 ascenseur	CHF 18'720.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, sans les fenêtres + 1 ascenseur	CHF 14'040.-
2 appartements	Cuisine agencée, salle d'eau, sans peinture ni fenêtres + 1 ascenseur	CHF 9'360.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, fenêtres + façades	CHF 21'600.-
2 appartements	cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres, sans peinture + façades	CHF 17'280.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, sans les fenêtres + façades	CHF 12'960.-
2 appartements	Cuisine agencée, salle d'eau, sans peinture ni fenêtres + façades	CHF 8'640.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, fenêtres + façades et 1 ascenseur	CHF 58'500.-
2 appartements	cuisine agencée, salle d'eau et fenêtres, sans peinture + façades et 1 ascenseur	CHF 46'800.-
2 appartements	peinture, cuisine agencée, salle d'eau, sans les fenêtres + façades et 1 ascenseur	CHF 35'100.-
2 appartements	Cuisine agencée, salle d'eau, sans peinture ni fenêtres + façades et 1 ascenseur	CHF 23'400.-